



Délibération n° 22 du 4 février 1997

prise pour l'application des articles 47 et 61 du règlement Travail à temps partiel

Les travailleurs privés d'emploi qui étaient employés selon un horaire au moins égal à la durée légale du travail les concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif ont droit à l'allocation minimale et à la partie fixe visées à l'[article 46](#) ou à l'allocation de formation minimale prévue à l'article 61 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1997.

Les allocations minimales et la partie fixe servies aux autres allocataires sont affectées d'un coefficient égal au rapport :

heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence/horaire légal ou horaire de la convention ou de l'accord collectif correspondant à la même période.